

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 16			Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
Bedford	Canton	Brome-Missisquoi	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi	Saint-Pie	Ville	Iberville
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi	Saint-Pierre-de-Véronne- à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Carignan	Ville	Chambly	Sainte-Brigide-d'Iberville	Municipalité	Iberville
Chambly	Ville	Chambly	Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi	Venise-en-Québec	Municipalité	Iberville
Dunham	Ville	Brome-Missisquoi	Yamaska	Municipalité	Richelieu
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi	Région 17		
Frelighsburg	Municipalité	Brome-Missisquoi	Bécancour	Ville	Nicolet-Yamaska
Havelock	Canton	Huntingdon	Daveluyville	Ville	Nicolet-Yamaska
Henryville	Municipalité	Iberville	Fortierville	Municipalité	Lotbinière
Lac-Brome	Ville	Brome-Missisquoi	Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Lacolle	Municipalité	Huntingdon	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Marieville	Ville	Iberville	Saint-Sylvère	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Massueville	Village	Richelieu	Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
McMasterville	Municipalité	Borduas	Sainte-Françoise	Municipalité	Lotbinière
Notre-Dame-de-Stanbridge	Municipalité	Brome-Missisquoi	56345		
Rougemont	Municipalité	Iberville			
Roxton	Canton	Johnson			
Saint-Alphonse-de-Granby	Municipalité	Brome-Missisquoi			
Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi			
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly			
Saint-Césaire	Ville	Iberville			
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères			
Saint-Georges-de- Clarenceville	Municipalité	Iberville			
Saint-Gérard-Majella	Paroisse	Nicolet-Yamaska			
Saint-Hyacinthe	Ville	Saint-Hyacinthe			

Gouvernement du Québec

Décret 962-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2011, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 14, 16, 21, 23 ainsi que le 28 septembre 2010, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire, respectivement anciennement dénommées ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, ligne Montréal/Dorion-Rigaud, ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, ligne Montréal/Delton-Candiac, et ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 569-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager et le montant non réparti suite à ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la Ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la Ville de Saint-Constant.

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et sont remplacées par les suivantes :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 15 septembre 2011, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le 30 septembre 2011;

— si l'Agence transmet après le 15 septembre 2011 une demande de paiement, la date du 30 septembre sera remplacée par le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2011****Ligne Deux-Montagnes**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽¹⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
Ville de Laval	Tronçon no 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
Ville de Blainville	Tronçon no 3
Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
Ville de Lorraine	Tronçon no 3
Ville de Mirabel	Tronçon no 3
Ville de Rosemère	Tronçon no 3
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Vaudreuil-Hudson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île Tronçons ⁽²⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
Ville de Pincourt	Tronçon no 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
Ville de Hudson	Tronçon no 5
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % Tronçons ⁽²⁾

Ville de Saint-Lazare

Tronçon no 5

Ligne Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽³⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
Ville de Laval	Tronçon no 7
Ville de Blainville	Tronçon no 8
Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
Ville de Lorraine	Tronçon no 8
Ville de Mirabel	Tronçon no 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
Ville de Rosemère	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8
Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8
Municipalité d'Oka	Tronçon no 8

Ligne Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain Tronçons ⁽⁴⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9
Ville de Delson	Tronçon no 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
Ville de Candiac	Tronçon no 10
Ville de La Prairie	Tronçon no 10
Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Ligne Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu Tronçons ⁽⁵⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11	(4) Sur la ligne Candiac
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12	Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Ville de Beloeil	Tronçon no 13	
Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13	
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13	Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13	
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13	

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Deux-Montagnes

Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Vaudreuil-Hudson

Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

56346

Gouvernement du Québec

Décret 963-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du